

DECRET N° 2001-100 du 18 mars 2001

Portant report de la date de convocation du
corps électoral pour le second tour de
l'élection du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- Vu l'article 45 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- Vu la Décision EL-P-01-051 du 16 mars 2001 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu la Proclamation le 12 mars 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;
- Vu le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Vu la lettre n° 091/SP/PT/CENA/2001 du 16 mars 2001 relative au report de la date du second tour du scrutin ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du 18 mars 2001.

DECRETE :

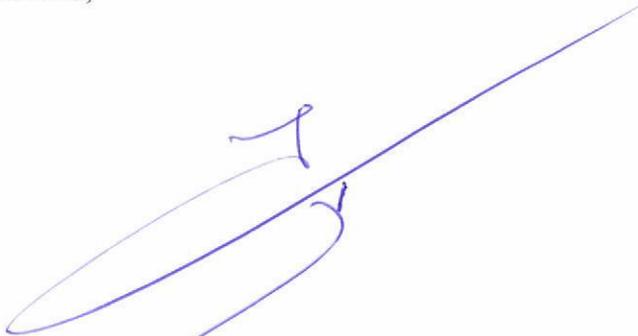
Article 1^{er} : L'élection du Président de la République au 2^{ème} tour initialement fixée au dimanche 18 mars 2001 est reportée au jeudi 22 mars 2001.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément à la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République.

Fait à Cotonou, le 18 mars 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
de l'Action gouvernementale, du plan, du
Développement et de la promotion de l'emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 autres Ministères 17 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 –
BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3- UNB-ENA-
FASJEP 3 - JO 1.